

Immigrer au Canada

avec une déficience : un rêve ? Par Nathalie Boëls

1^{er} article d'une série sur la situation de personnes présentant une déficience qui ont immigré au Québec. Dans les prochains numéros, nous irons à la rencontre de personnes d'origines culturelles différentes.

Elles nous diront comment elles ont accompli ce véritable exploit qui consiste à être acceptées par nos deux paliers d'immigration. Comment elles étaient traitées en tant que personnes ayant une déficience dans leurs pays d'origine. Et comment elles voient leur vie ici. Mais, d'abord, l'analyse d'un rêve presque impossible...

Il n'existe pas de statistiques concernant l'immigration de personnes présentant une déficience au Canada, mais, chose certaine étant



candidats ne contient pas de question sur l'état de santé du candidat ou de sa famille. Seule la déficience d'un enfant de plus de 22 ans peut être dévoilée à cette étape du processus. En effet, les enfants à charge sont inclus dans la demande des parents jusqu'à 18 ans seulement ou jusqu'à 22 ans s'ils sont étudiants. Tout enfant de plus de 18 ans qui n'est pas étudiant devra remplir sa propre demande d'immigration. Cependant, si les parents souhaitent immigrer avec un enfant de plus de 22 ans qui présente une déficience telle qu'elle le rend encore dépendant de ses parents, ils devront remplir un formulaire spécial pour cet enfant.

De 2003 à 2007 au Québec
217 000 personnes ont immigré
dont :

60 % d'immigrants économiques
(les requérants principaux dont
les travailleurs qualifiés, les entrepreneurs,
les travailleurs autonomes)

22 % regroupement familial
(parrainés)

16 % réfugiés

2 % autres

Un rêve est à la fois un désir que l'on souhaite voir se concrétiser et une illusion, une utopie. Le rêve d'immigrer au Canada pour une personne qui a une déficience restera le plus souvent une utopie car il a très peu de chances de se réaliser.

donné l'obstacle du fardeau excessif, rares sont celles qui sont admises pour s'établir au Canada. « Lors de la première étape de sélection par le Québec ou le Canada, il n'y a aucune discrimination basée sur le handicap », tient à souligner Claude Fradette, porte-parole de Immigration-Québec. En effet, le formulaire de sélection que doivent remplir les

Deux critères de sélection séparés

Ensuite, une fois sélectionné par le Québec ou le Canada, le candidat doit se soumettre à un examen médical. « Si la personne est adaptable, si elle n'a pas besoin de services pour se déplacer, pour trouver un emploi, si elle est autonome, elle n'aura pas de problème à être acceptée comme

immigrante, peu importe son handicap », souligne Jacqueline Roby, porte-parole de Citoyenneté et Immigration Canada.

Cependant, si l'examen médical démontre que ses besoins en santé et services sociaux peuvent représenter un fardeau excessif pour la société, sa candidature sera immédiatement rejetée, même si le candidat a une très grande expérience de travail, s'il a des chances de s'intégrer rapidement sur le marché du travail et à la société et que les impôts qu'il payera en travaillant reviendront au gouvernement pour contrebalancer les coûts engagés par les services publics pour combler ses besoins en santé. « Les besoins au point de vue social sont évalués nonobstant la part à laquelle peut contribuer la personne, insiste madame Roby. Il faut satisfaire aux deux sélections (sur dossier puis à l'examen médical) de façon indépendante. »

Le fardeau excessif

L'article 38(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui définit les motifs sanitaires pour lesquels les services d'immigration pourraient refuser l'entrée sur le statut d'immigrant à des demandeurs précise que l'état de santé de « l'étranger » constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé entraîne automatiquement une interdiction de territoire pour motifs sanitaires.

« L'examen médical ne se limite pas au diagnostic », précise Jacqueline Roby. Le médecin doit tenir compte de l'état de santé →



général de la personne, du pronostic concernant l'évolution possible de sa condition, de son degré d'autonomie et de ses besoins dans la vie quotidienne. On évalue aussi le coût de ses besoins (soins de santé, services de soutien à domicile, transport adapté, etc.) par année dans les 5 années suivant son arrivée sur le territoire. « Si ce coût dépasse 4 806 \$, qui est le montant estimé que coûte chaque Canadien en moyenne par année au système de santé, il se pourrait que la personne soit interdite de territoire », ajoute la porte-parole de Citoyenneté et Immigration Canada. À noter que l'on ne peut pas opposer la Charte des droits et liberté pour motif de discrimination à ce refus. « La Charte ne s'applique pas aux candidats à l'immigration, tout simplement parce qu'ils n'ont pas la citoyenneté canadienne ! », explique M^e Patricia Gamliel, avocate qui a déjà défendu plusieurs causes concernant l'immigration.

Un rôle quasi-impossible

L'avocate s'indigne de voir que, dans la pratique, il est presque impossible pour une personne qui a une déficience et dont les besoins seraient considérés comme un fardeau excessif d'immigrer au Canada. « Sur le formulaire de sélection, le requérant principal (c'est-à-dire le membre de la famille qui fait la demande de sélection au nom de tous les autres) doit déclarer toutes les personnes qui veulent immigrer avec lui », indique-t-elle. Ensuite, il suffit qu'un membre de sa famille soit considéré après l'examen médical comme un fardeau excessif, pour que tous les membres de la famille

soient refusés, même ceux qui auraient pu se qualifier individuellement. « Le requérant principal n'a donc même pas accès à la possibilité de parrainer le membre de sa famille refusé pour motif de fardeau excessif », lance l'avocate.

Une porte ouverte au parrainage

En 2003, une porte a pourtant été ouverte, pour permettre le parrainage des personnes représentant un fardeau excessif, lorsque l'on a créé l'exemption au paragraphe 2 de l'article 38. Cette exemption permet de soustraire les membres directs d'une famille à la notion de « fardeau excessif » s'ils veulent immigrer dans la catégorie « regroupement familial », c'est-à-dire être parrainés.

« Pour l'instant, cette porte au parrainage d'un membre de la famille qui serait considérée comme un fardeau excessif est ouverte seulement pour la catégorie des investisseurs », tient à préciser Patricia Gamliel. En effet, cette porte a été ouverte suite à la décision de la Cour suprême dans la cause Hilewitz, une riche famille qui s'était vu refuser le droit d'immigrer au Canada, dans la catégorie d'investisseurs, parce qu'un de leurs enfants a une déficience intellectuelle. La famille a fait valoir devant les tribunaux qu'elle était prête à payer pour les soins de l'enfant et le juge lui a donné raison.

Une autre cause est en ce moment toujours en instance devant les tribunaux, celle de la famille Colaco. Dans cette cause, le juge essaiera de voir si le jugement de la cause Hilewitz devra s'étendre à toutes

les catégories de candidats à l'immigration (par exemple les travailleurs qualifiés). « Si le juge en arrive à cette conclusion, Citoyenneté et immigration Canada devra réexaminer les 250 demandes d'immigrations de travailleurs qualifiés qui ont été refusées depuis la cause Hilewitz », explique Madame Roby.

Les réfugiés, non soumis au fardeau excessif

« Finalement, des différentes catégories d'immigrants, ce sont surtout les réfugiés qui peuvent immigrer avec une déficience », conclut Luciana Soave, directrice générale de l'Association multiethnique d'intégration de personnes handicapées. Son organisme offre ses services en particulier aux personnes immigrantes qui ont une déficience pour les renseigner sur les services offerts par la province aux personnes en situation de handicap.

En vertu de la Convention de Genève, les réfugiés ne sont pas assujettis aux lois d'immigration des pays souverains. Afin de respecter les droits internationaux concernant les réfugiés, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés contient plusieurs particularités, dont le fait que les réfugiés ne sont pas soumis, ni leur famille, au critère de fardeau excessif.

Quelle que soit la voie empruntée pour être accepté par les services d'immigration, après avoir franchi avec brio la première barrière, chacun devra affronter de nouveaux défis pour s'intégrer à sa nouvelle société d'accueil et permettre à son rêve d'immigration de pleinement se réaliser.

Historique des lois de l'immigration

Début de la politique dans les années 70.

1989 : création de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et institution du système de détermination du statut de réfugié.

1993 : introduction de la notion de fardeau excessif (article 19(1))

25 avril 1997 : Modification de l'article 19(1)

1998 : rapport *Au-delà des chiffres*, comité de travail, consultations.

28 juin 2002 : nouvelle loi actuellement en vigueur, modification des articles concernant le fardeau excessif 38(1) et 38(2) ainsi que le rapprochement familial